



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Personnels de l'Administration et de l'Encadrement

n° VS/AG/DOL

Affaire suivie par :

Anne GAUFFRE

Assistante de direction

Tél : 05 36 25 76 20

Mél : dpae@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch

CS 87703

31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 15 mai 2021

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

s/c de Mesdames les Inspectrices d'académie  
Directrices des services départementaux de  
l'Education nationale  
Messieurs les Inspecteurs d'académie  
Directeurs des services départementaux de  
l'Education nationale

## **Objet : Concessions de logement dans les EPLE - Dérogation à l'obligation de loger**

**Références :** Articles R 216-4 à R 216-19 du code de l'éducation

Articles R 92 à R 103 du code du domaine de l'Etat

Articles R 2124-65 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

La présente note a pour objet de vous informer de la procédure d'instruction des demandes de dérogation à l'obligation de loger pour l'ensemble des personnels fonctionnaires d'Etat des EPLE bénéficiant d'une concession pour nécessité absolue de service (NAS).

Les personnels d'Etat logés par NAS au regard des fonctions qu'ils exercent sont les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, selon l'importance de l'établissement.

Sur rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession par NAS à la collectivité de rattachement.

Si le législateur a tenu à préserver dans les EPLE le droit de divers fonctionnaires à occuper sans loyer des logements dits de fonction, c'est que la présence de ces fonctionnaires est nécessaire au fonctionnement de l'établissement et à la sécurité des personnes et des biens, y compris hors temps scolaire. Les agents auxquels un logement par NAS a été attribué sont tenus de résider de façon effective sur leur lieu d'affectation.

Cette présence se définit conformément aux dispositions de la circulaire n°96-122 du 29 avril 1996 relative à l'organisation du service dans les établissements publics d'enseignement et de formation pendant les congés scolaires et, le cas échéant, selon les conventions éventuellement conclues entre les établissements et la collectivité territoriale de rattachement.

Conformément à l'article D 911-34 du code de l'éducation, les temps d'astreinte des personnels logés par NAS ne donnent pas lieu à des compensations.

Les personnels qui formulent des vœux sur des postes de ce type sont réputés connaître, lors de leur demande d'affectation, l'existence ou non d'un logement de fonction, celui-ci constituant en outre un élément d'attractivité du poste.

La durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues (article R 216-14 du code de l'éducation). L'agent titulaire d'une concession ne bénéficie toutefois pas d'un droit au maintien de celle-ci jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il l'a obtenue.

Cependant les personnels de l'éducation nationale peuvent solliciter une demande exceptionnelle de dérogation à l'obligation de loger. Cette demande doit être motivée de façon explicite.

Les motifs invoqués doivent reposer sur des arguments réellement fondés :

- Conjoints astreints tous deux à l'obligation de loger
- Inadéquation entre la configuration du logement et la composition de la famille
- Motif (personnel ou familial) d'ordre médical ou de l'ordre du handicap incompatible avec le fait de loger dans l'EPL
- Vétusté du logement

Les dérogations fondées sur un autre motif seront soumises pour avis au DASEN de référence.

La demande de dérogation initiale ou de renouvellement, valable pour une année scolaire, doit être accompagnée d'un justificatif si nécessaire. Elle devra impérativement être renouvelée chaque année.

Elle fait l'objet d'un avis du supérieur hiérarchique qui se porte garant des mesures prévues pour assurer le bon fonctionnement du service et la continuité de la sécurité de l'établissement.

La dérogation éventuellement accordée par l'autorité académique ne saurait en aucun cas dispenser ou exonérer l'agent des obligations réglementaires liées à sa fonction.

La demande de dérogation sera formulée sur le document annexé à la présente note (annexe 1).

L'ensemble des demandes pour un même établissement, quel que soit le motif, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, y compris pour les personnels nouvellement affectés dans l'établissement, devra être transmis en un seul envoi à la DPAE.

La DPAE se chargera de l'envoi éventuel aux DSDEN pour avis en cas de motif invoqué autre que les quatre mentionnés ci-dessus.

Les demandes individuelles seront accompagnées d'un état d'occupation des logements (annexe 2).

**Ce dossier devra être transmis à l'adresse [dpae@ac-toulouse.fr](mailto:dpae@ac-toulouse.fr) en début d'année scolaire et au plus tard le 15 octobre de chaque année.**

Je vous rappelle enfin que les personnels bénéficiant d'une CNAS sont redevables des avantages en nature afférents. Sans accord officiel de dérogation, les personnels sont considérés comme logés et redevables de la taxe d'habitation et des avantages en nature afférents. Tout changement de situation au titre du logement doit être signalé à la DPAE dans les meilleurs délais.

Pour le recteur et par dérogation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

Yann COUEDIC